



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-027**

**PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-02-06-00003 - Arrêté n°2025-134 du 6 février 2025 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du services des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages)

Page 3

## **DIRM SA /**

R75-2025-02-10-00002 - arrete n°45 du 10 février 2025 rendant obligatoire la délibération coquilles Saint-Jacques 2025-B01 du 5 02 2025 du CRPMEM NA (3 pages)

Page 7

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2025-02-11-00001 - Arrêté portant reconnaissance du GIEEF (AFB -VLB 1) (2 pages)

Page 11

R75-2025-02-11-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale de LEDEUIX (64) (4 pages)

Page 14

R75-2025-02-11-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de ARROS DE NAY (64) (2 pages)

Page 19

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-06-00003

Arrêté n°2025-134 du 6 février 2025 portant  
autorisation de suspendre temporairement l'activité  
du services des urgences de la Polyclinique Côte  
Basque Sud

Arrêté n° 2025-134 portant autorisation  
de suspendre temporairement l'activité du  
service des urgences de la Polyclinique  
Côte Basque Sud

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025,

**Vu** la saisine du directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 5 février 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 7 février 2025 de 08h00 à 20h00, le 9 février 2025 de 08h00 à 20h00 et de 20h00 à 8h00, le 11 février 2025 de 08h00 à 20h00 et le 12 février 2025 de 08h00 à 20h00,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

**Considérant** que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

**Considérant** que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences,

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le centre hospitalier de la côte basque

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences :

- Le 7 février 2025 de 08h00 à 20h00 ;
- Le 11 février 2025 de 08h00 à 20h00 ;
- Le 12 février 2025 de 08h00 à 20h00.

### Article 2 :

Durant la période de suspension de l'activité des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud, des modalités spécifiques d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément sont prévues :

- Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service : « *L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 08h00 jusqu'à 20h00. Veuillez appeler le 15. Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé* ».
- Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances.

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

#### Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

06 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

3

**Samuel PRATMARTY**

DIRM SA

R75-2025-02-10-00002

arrete n°45 du 10 février 2025 rendant obligatoire la  
délibération coquilles Saint-Jacques 2025-B01 du 5  
02 2025 du CRPMEM NA



**Arrêté n°45 du 10 février 2025**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 5 février 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°466-2024 du 9 décembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B01 du 5 février 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février et mars 2025 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2025

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent COURGEON  
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent  
COURGEON laurent.courgeon  
Date : 2025.02.10 15:50:32  
+01'00'



## **DELIBERATION**

**N° 2025– B01**

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE FEVRIER ET MARS 2025**

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2024-B07 du CRP MEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

**Considérant** la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

**Considérant** les propositions de la Commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 23 janvier 2025.

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2024-2025, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CRP MEM Nouvelle-Aquitaine : **140 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

### **Article 2 : Organisation de la campagne**

Afin d'assurer une gestion durable de la ressource, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche** est **fermée pour la campagne de février et mars 2025**.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

**Article 3 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Bordeaux, le 5 février 2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00001

Arrêté portant reconnaissance du GIEEF (AFB -VLB  
1)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 19 R072000007

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF VLB 1  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à  
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt  
économique et environnemental forestier déposé le **20 Juin 2019** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF VLB 1**, agréé le **12 décembre 2024** sous le  
numéro : **24-0935-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **11 Décembre 2039** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier  
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-01-15-00001 du 15 Janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 03 Octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF VLB 1**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *M 02, 2025*

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00003

Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt  
communale de LEDEUIX (64)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Forêt communale de LEDEUIX  
Contenance cadastrale : 73,3274 ha  
Surface de gestion : 75,33 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes
- VU le site Natura 2000 Gave d'Oloron et marais de Villefranche non pourvu de DOCOB.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de LEDEUIX pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 25/11/2024, déposée à la préfecture des Pyrénées atlantiques le 26/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de Signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LEDEUIX (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 75,33 ha (surface retenue pour la gestion), fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre Natura 2000 7200791 Gave d'Oloron et marais de Villefranche

**Article 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 69,71 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (52%), Autre Feuillu (20%), Chêne rouge (18%), Frêne commun (4%), Aulne (2%), Mélèze du japon (2%), Autre Résineux (1%), Pin weymouth (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 37.72 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 25.69 ha, Attente sans traitement défini sur 5.96 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,47ha), le chêne pédonculé (20,92ha), le chêne sessile (2,89ha), le hêtre (0,13ha), le hêtre (0,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3:** Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,91 ha qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 30,5 ha ;
  - Un groupe d'attente d'une contenance totale de 5,96 ha,
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 0,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - 2 groupes constitués de peuplements hors sylviculture (HSY et HSYIEG), d'une contenance totale de 28,5 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la création de 1 200 ml de pistes de desserte secondaire.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE LEDEUIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4:** Le document d'aménagement de la forêt communale de LEDEUIX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type\_zone\_natura2000 7200791 Gave d'Oloron et marais de Villefranche,

**Article 5:** L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de LEDEUIX pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 6:** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 11.02.2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt communale de ARROS DE NAY (64)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Forêt communale de ARROS-DE-NAY  
Contenance cadastrale : 99,2798 ha  
Surface de gestion : 101,38 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes,
- VU le site Natura 2000 ZSC FR7200781 « le Gave de Pau » non doté de DOCOB
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARROS-DE-NAY pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30/10/2024, déposée à la préfecture des Pyrénées atlantiques le 31/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de Signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ARROS-DE-NAY (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 101,38 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans la zone\_natura2000 ZSC FR7200781 « le Gave de Pau »,

**Article 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 95,61 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71.85 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 26.95 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le ailante (98,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3:** Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets régénération, d'une contenance totale de 71,85 ha, au sein duquel 11,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 26,95 ha,
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 2,58 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la création d'une piste de desserte secondaire de 800 ml.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE ARROS NAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4:** Le document d'aménagement de la forêt communale de ARROS-DE-NAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000

**Article 5:** L'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de ARROS-DE-NAY pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 6:** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le *M. 02-2025*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SerFOB

  
Nicolas LECOEUR